

MODELE DE STATUTS DE SOCIETE DE CHASSE

Article 1^{er} :

Entre les soussignés et ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il est formé dans la commune deune association sous le nom de société (communale) de chasse de

Article 2 :

L'association est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour but le développement du gibier, sa protection, son repeuplement, son élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse, soit par apports des adhérents, soit par cessions, échanges ou locations.

Elle regroupe les chasseurs de la commune ainsi que les chasseurs étrangers à la commune, qui seraient admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

La société aura une durée illimitée.

ou

La présente association est faite pour une durée de années entières et consécutives qui ont commencé pour finir à pareille époque en

Le siège social de l'association est fixé à.....

L'année sociale va du 1^{er} juillet au 30 juin.

La société est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions prévues à l'article 1 des statuts de cette Fédération.

Article 3 :

L'adhérent, s'il est propriétaire ou détenteur de droit de chasse sur la commune considérée, fait apport de son droit de chasse et de son droit de détruire les animaux nuisibles. Cet apport est constitué pour une durée de 3 ans* renouvelable par période de même durée.[(*) de 1 à 9 ans, mais souhaitable pour une durée intermédiaire]. Par le fait même de leur adhésion aux statuts constatée par l'apposition de leur signature au bas d'un des exemplaires, les adhérents font apport de leurs droits de chasse

Cet apport ne pourra être retiré qu'après préavis donné à l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la fin de la saison de chasse en cours.

Cet apport est rémunéré par les organes dirigeants de l'association

Les actionnaires et les invités n'ont pas le droit de vote.

Article 4 :

Les demandes d'admission des nouveaux membres sont adressées par écrit au Président de la société qui fera connaître la réponse du Conseil d'Administration dans un délai de 3 mois.

Tout membre admis devra payer la cotisation complète de l'année sociale en cours quelle que soit la date d'admission.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par la démission, par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé doit être alors préalablement appelé à fournir ses explications. La qualité de membre se perd également par le décès de l'adhérent.

Article 6 :

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 6, 9, 12 ou 15 membres (au choix) élus pour trois (ou X) ans et dont un tiers est renouvelé chaque année (tous les X ans) ; les membres sortants sont les plus anciennement élus et désignés au besoin par un tirage au sort. Nul ne peut être membre du Conseil s'il a été condamné pour des infractions à la police de la chasse.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil se réunit aussi souvent que de besoin sur convocation du Président et au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le Président reconvoque, au moins quinze jours à l'avance, un nouveau Conseil qui statuera alors à la majorité simple. Le Conseil d'Administration siège en formation disciplinaire en tant que de besoin.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, à la majorité des voix, un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président est le représentant légal de la société en toutes circonstances ; il représente la société en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un membre du bureau. Il procède au recrutement du ou des gardes assermentés et des personnes nécessaires au fonctionnement de l'association. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président le remplace d'office.

Le secrétaire tient les registres des procès-verbaux, s'occupe des formalités et de la correspondance. Le Trésorier tient les comptes. Il est chargé de la perception des cotisations et de la rentrée de toutes sommes dues. Il paye les sommes pouvant être dues. Il présente chaque année à l'assemblée générale, au nom du Conseil, l'état de la situation active et passive de l'association.

Le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire constituent le bureau de l'association.

Les fonctions de Président, de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Toutefois, le président, les membres du bureau et les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement.

Le Conseil a les attributions suivantes :

- il passe au nom des adhérents les baux, locations et généralement toutes conventions qui auront été décidées par l'assemblée générale ;
- il fixe les conditions dans lesquelles il sera procédé à la destruction des animaux malfaisants et nuisibles, et délègue tous pouvoirs à un ou plusieurs membres de l'association désignés à cet effet ;
- il décide de l'admission des membres supplémentaires ;
- il arrête tous les comptes avec tous débiteurs ou créanciers. Il donne toutes quittances ;

Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales par cooptation, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Il prend la décision d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Article 7 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante ; elle renouvelle les membres du Conseil d'Administration. Il sera convoqué d'autres assemblées générales sur décision du Conseil d'Administration ou demande d'au moins la moitié des membres de la société.

La convocation se fait par affiche en mairie ou annonce dans au moins 1 journal local d'annonces légales au moins quinze jours avant la date fixée, sinon elle est adressée à chaque adhérent nominativement par lettre simple, dans le même délai.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être adhérent donc à jour de sa cotisation.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié des adhérents au moins y est représentée.

Dans le cas contraire, selon les mêmes formes, il en serait convoqué une seconde à huit jours d'intervalle au moins ; cette seconde assemblée délibérerait valablement quel que soit le nombre des chasseurs présents ou représentés.

Les adhérents peuvent donner mandat pour se faire représenter à l'assemblée, mais seulement à un adhérent, dans la limite d'un pouvoir par adhérent. (ou deux)

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration.

Elle reçoit, discute, arrête les comptes présentés par le Trésorier. Elle fixe le prix des différentes cotisations.

Elle délibère sur tous intérêts de l'association et notamment sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

Il est formellement convenu entre les adhérents que la prorogation de l'association, sa dissolution anticipée, la modification des conditions et conventions concernant les cotisations et le règlement relatif aux chasseurs ne pourront être décidés qu'avec le consentement des adhérents délibérant en assemblée générale. Dans le cas de la dissolution, la décision est prise à la majorité absolue des adhérents à jour de leur cotisation.

Les décisions des assemblées générales prises conformément aux statuts obligent les adhérents, même les absents ; elles sont transcrites sur un registre spécial.

Article 8 :

Les ressources de la société se composent:

- a) des cotisations annuelles versées par les adhérents,
- b) du produit des cartes d'actionnaires et d'invités,
- c) des revenus du patrimoine,
- d) du montant des amendes sociales infligées par le Conseil aux membres de la société qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de la société,
- e) des subventions qui pourraient lui être accordées,
- f) des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.
- g) et toute ressource, dons, legs autorisés par la loi.

Article 9 :

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours ; carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse. La cotisation une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

Le non versement de la cotisation, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne l'exclusion de l'adhérent défaillant, de plein droit.

Article 10 :

La société peut faire assurer la garderie de son territoire par un garde particulier qu'elle fait agréer par le préfet.

Elle peut conclure un contrat de services avec la Fédération Départementale des Chasseurs (garderie, service technique, etc.).

Article 11 :

L'association souscrit auprès d'une compagnie d'assurance les contrats la garantissant pour les risques suivants:

- responsabilité du Président ou de ses délégués en tant qu'organisateur de chasse, et pour toutes autres activités conformes à son objet social.
- accidents dont pourraient être victimes les gardes particuliers bénévoles,
- responsabilité civile des gardes particuliers dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 :

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil et voté par l'assemblée générale, détermine les droits et obligations des adhérents, des actionnaires et des invités, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction.

Les actionnaires et les invités n'ont pas de droit de vote. Ils sont tenus d'avoir une parfaite connaissance du règlement intérieur et de s'y conformer.